

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
RELEVÉ PATRIMONIAL Individuel ou Familial

CONDITIONS GENERALES

Référencées PSD03031 CG201809 - pages numérotées de 1 à 3

Article 1 – OBJET

Le Relevé Patrimonial permet au souscripteur d'être informé trimestriellement de la situation globale de ses avoirs et engagements individuels ou familiaux souscrits dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest (la « Banque ») et/ou de ses filiales.

Le Relevé Patrimonial est établi sous réserves et restrictions détaillées dans les présentes Conditions Générales et sous réserve des opérations en cours à la date d'arrêt.

Le compte de facturation du Relevé Patrimonial est le compte désigné par le souscripteur aux conditions contractuelles.

Article 2 – COMPTES ET AVOIRS CONCERNES

2-1 Principes

Sont repris dans le Relevé Patrimonial à l'exception des exclusions de l'article 3 :

- en cas de souscription d'un relevé individuel, tous les avoirs et engagements individuels ou joints souscrits à titre non-professionnel dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest et/ou de ses filiales par le souscripteur,
- en cas de souscription d'un relevé familial, tous les avoirs et engagements souscrits à titres non-professionnel dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest et/ou de ses filiales par toutes les personnes composant la relation bancaire du souscripteur.

Pour la souscription d'un Relevé Patrimonial familial, il est requis l'accord signé de tous les titulaires majeurs autres que le souscripteur et des représentants légaux des titulaires mineurs ou majeurs incapables lorsque le représentant n'est pas le souscripteur.

Le souscripteur n'a pas la possibilité d'exclure de son choix l'un quelconque des comptes ou contrats dont lui-même ou l'un des membres de la relation bancaire est titulaire, co-titulaire ou indivisaire.

2-2 Droits de propriété démembrée

Pour des raisons techniques, les soldes et valeurs des comptes bancaires, comptes titres, contrat de capitalisation ou d'assurance-vie détenus dans le cadre d'un démembrement de propriété, en usufruit ou en nue-propriété par le souscripteur ou l'une des personnes désignées, sont restituées dans le relevé au nom du (des) seul(s) nu-propriétaire(s) pour leur valeur en pleine propriété.

Article 3 – COMPTES EXCLUS

Sont exclus du périmètre, les comptes professionnels et de personnes morales, les comptes en devises, les comptes à soldes nuls.

Article 4 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présentes conditions générales, le souscripteur peut à tout moment modifier le choix entre option individuelle et l'option familiale.

Toute demande de modification doit pour être valable, être notifiée par écrit à la Banque un mois avant la date anniversaire du contrat telle que prévue à l'article 6 des présentes, et donnera lieu à la signature d'un nouveau contrat. En cas d'option pour un relevé

familial, il conviendra d'obtenir l'accord de tous les membres de la relation bancaire du souscripteur.

La Banque se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales. A cet effet, la Banque communiquera au souscripteur, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, une mention sur le relevé de compte ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le souscripteur conviennent que l'absence de contestation du souscripteur dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du souscripteur, il peut résilier le contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Article 5 – FACTURATION

5-1 Cotisation

La souscription au Relevé Patrimonial donne lieu à la perception par la Banque d'une cotisation dont le montant est indiqué dans la Plaquette Tarifaire des Opérations et Services des Particuliers et exigible à terme d'avance. La cotisation est prélevée par la Banque par débit du compte indiqué aux Conditions Contractuelles.

5-2 Réajustement de cotisation

La cotisation pourra être réajustée en raison de la modification des tarifs visés dans la Plaquette Tarifaire des Opérations et Services des Particuliers.

Le souscripteur préalablement informé des modifications tarifaires deux mois avant leur entrée en vigueur, dispose en cas de refus, d'un délai de deux mois pour résilier le Relevé Patrimonial. A défaut, le souscripteur est réputé avoir accepté la nouvelle tarification.

Article 6 – DUREE

La souscription au Relevé Patrimonial entre en vigueur à compter de sa signature par le souscripteur, pour une durée d'un an et se renouvellera, par tacite reconduction pour des périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant la date de renouvellement.

Article 7 – RESILIATION / SUSPENSION

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la résiliation moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant la date de renouvellement.

Tout titulaire de compte autre que le souscripteur peut, à tout moment, exiger l'exclusion des comptes et contrats d'assurance dont il est titulaire ou co-titulaire moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis d'un mois à compter de cet envoi. La révocation de son accord par le titulaire ou co-titulaire de compte autre que le souscripteur emporte de plein droit et sans autre formalité, du service rendu au souscripteur qui devra procéder à une nouvelle adhésion.

Par dérogation, le Relevé Patrimonial se trouve de plein droit et sans autre formalité résilié par la Banque dans les cas suivants :

- Décès du souscripteur,
- Clôture du compte sur lequel le montant de la cotisation est prélevé

- La transformation ou la dénonciation d'un compte joint faisant partie du périmètre des comptes repris dans le Relevé Patrimonial
- Lorsque la Banque est informée que le souscripteur, l'un des co-titulaires ou autres titulaires est placé sous un régime de protection juridique
- Défaut de paiement à l'échéance du montant de la cotisation
- Comportement gravement répréhensible du souscripteur.

Article 8 – SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. (« CMF ») Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du CMF, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le souscripteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Banques Populaires, ...) que la Banque.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le souscripteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 9 – AVERTISSEMENTS

Le Relevé Patrimonial n'emporte aucune novation des droits et obligations :

- ✓ Dans les relations de l'établissement teneur des comptes avec les clients, pris tant de manière individuelle que conjointe, indivise ou autre.
- ✓ Dans les relations des clients entre eux, lesquels demeurent liés par les stipulations des conventions d'ouverture de compte souscrites auprès de l'établissement teneur desdits comptes.

Il est rappelé que le Relevé Patrimonial n'a qu'une valeur indicative et que la synthèse qu'il présente ne se substitue pas aux relevés d'écritures de situation ou d'opérations que le souscripteur reçoit par ailleurs de l'établissement teneur de compte en sa qualité de client de la Banque et/ou de ses filiales, lesquels font seuls foi des mouvements des divers comptes et contrats concernés. Ce Relevé Patrimonial ne fait ainsi naître à la charge ou au profit des parties aucun droit, ni obligation. Concernant les placements assurance-vie capitalisation, assurance retraite, les montants investis sur un contrat libellé en unités de compte peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution du ou des support(s) sélectionné(s). La plus ou moins-value latente est celle qui est constatée à la date d'arrêt de la situation. Elle n'est qu'indicative. Les valorisations de ces contrats mentionnés à la date d'arrêt sont les dernières valorisations connues au moment de l'édition du Relevé Patrimonial.

Les répartitions par classes d'actifs sont données à titre purement indicatif et non contractuel. Le Relevé Patrimonial ne constitue en aucune manière un justificatif fiscal pouvant être produit auprès de l'administration.

Article 10 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Il appartient au souscripteur de tenir la Banque Populaire Grand Ouest teneur de compte régulièrement informée des modifications de l'état civil ou de la situation juridique le(s) concernant, de même que celles des titulaires des comptes figurant dans le périmètre du Relevé Patrimonial.

En l'absence de notification écrite, la Banque Populaire Grand Ouest ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles conséquences dommageables, directes ou indirectes, induites par un défaut d'information en temps utile imputable au souscripteur ou à ses ayants-droits.

Article 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le titulaire et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif membre de votre famille ...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figure dans une Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet

<https://www.bpgo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en

obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 12 - RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le titulaire peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante :

www.bpgo.banquepopulaire.fr.

(Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :
0 805 904 500 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe.

La Banque s'engage à répondre au titulaire sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au titulaire dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le titulaire recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le titulaire a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le titulaire peut saisir le Médiateur :

- en écrivant à :

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la
FBNP

100 / 104, Avenue de France
75646 PARIS Cedex 13

- via le site internet du Médiateur :

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque.

En cas de souscription par internet, le titulaire peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> .

Article 13 - DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L 222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Le titulaire est informé qu'il dispose du droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le titulaire peut être démarché par téléphone par la Banque en cas de relations contractuelles préexistantes.

Article 14 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.